

Projet de révision de la loi sur l'énergie

Gilles Schorderet, président, Gilbert Cardinaux, Eric Collomb, Dominique Corminbœuf, Jacques Crausaz, Josef Fasel, Yvan Hunziker, Patrice Longchamp, Jacques Morand, Christa Mutter, Nicolas Rime.

Assermentations

Assermentation de *M^{me} Sandra Martins*, élue par le Grand Conseil à la fonction d'assesseure suppléante au Tribunal des baux à loyer lors de la session de septembre 2009, et de *M. Reto Schmid*, élu par le Grand Conseil à la fonction de Secrétaire général adjoint du Grand Conseil lors de la session de septembre 2009.

– Il est procédé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

Le Président. Madame, Monsieur, vous venez d'être assermentés par le Grand Conseil pour votre nouvelle fonction. Je vous félicite pour votre élection et vous souhaite beaucoup de plaisir dans l'exercice de votre nouvelle fonction. (*Applaudissements*).

Projet de loi N° 140 sur les conventions intercantionales (LConv)¹

Rapporteur: **Benoît Rey** (*ACG/MLB, FV*).
Commissaire: **Pascal Corminbœuf**, **Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts**.

Entrée en matière

Le Rapporteur. La loi sur les conventions intercantionales – la LConv – qui vous est présentée aujourd'hui, revêt une importance particulière, particulière parce qu'il s'agit de la première fois que notre Grand Conseil légifère suite à des initiatives parlementaires. Le Grand Conseil a déjà légiféré notamment dans le cadre de la mise sur pied de la LGC mais ceci sur la base d'un CoPil et pour une loi qui lui était propre. Les initiatives parlementaires qui ont été déposées, respectivement en 2005 et 2006, n'avaient pas de suite tout à fait claire sur la manière dont elles devaient être traitées avant l'adoption de la nouvelle loi sur le Grand Conseil. Il était d'ailleurs prévu de traiter la première d'entre elles sous la forme d'une motion. C'est ensuite simplement avec la nouvelle loi sur le Grand Conseil qu'il a été décidé de traiter ces deux initiatives comme elles devaient l'être selon la loi sur le Grand Conseil, c'est-à-dire un projet de loi élaboré par une commission du Grand Conseil. J'y reviendrai plus tard.

Deuxièmement, cette loi revêt également une importance particulière parce qu'elle propose une solution à un problème qui touche tous les Grands Conseils depuis un certain nombre d'années, à savoir le développement des collaborations intercantionales et, par

ce fait, des conventions intercantionales. Pour donner une brève idée de l'importance de ces concordats et de ces conventions, je citerai simplement quelques chiffres. Dans le canton de Fribourg, nous pouvons recenser environ 259 collaborations intercantionales – 25 collaborations portant sur un montant supérieur à 100 000 francs – et 93 concordats intercantonaux, sans compter les accords administratifs. Ces informations proviennent de la base de données BADAC (année de référence: 2004). Il s'agit donc d'un élément extrêmement fort que ces concordats intercantonaux, qui ne sont pas nouveaux mais qui vont se développer d'une manière relativement intensive notamment en lien avec la réforme de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. A ce sujet-là, je dirai que cette loi désigne un certain nombre de domaines où ces collaborations intercantionales sont nécessaires, à savoir les hautes écoles cantonales, les institutions culturelles d'importance suprarégionale, la gestion des déchets, l'épuration des eaux usées, les transports en agglomération, la médecine de pointe, les cliniques spéciales, les institutions d'intégration et de prise en charge des personnes handicapées. Autant de domaines où les cantons, et c'est logique, doivent collaborer. La Confédération a, en plus, selon les dispositions de l'article 48a de la Constitution suisse, la possibilité d'imposer ces collaborations intercantionales. Il s'agit donc pour tous les cantons de pouvoir collaborer au mieux – soit pour mettre sur pied des institutions soit pour fixer des accords qui répondent à ces besoins. Ceci est un réel défi pour le pouvoir législatif et depuis de nombreuses années bon nombre de députés, dans toute la Suisse et en particulier dans la Suisse romande, parlent d'un certain effritement du pouvoir réglementaire, d'un certain déficit démocratique. Il y a eu de nombreuses réflexions pour savoir comment il était possible de pouvoir compenser cet élément-là et la loi qui nous est proposée aujourd'hui est une réponse particulière du canton de Fribourg à ces collaborations. L'une des conséquences de cette intensification des collaborations a été la mise sur pied au niveau de la Suisse romande, des six cantons romands, de la «Convention des conventions». Cette convention, en vigueur depuis 2002, est importante et elle s'est imposée suite aux discussions qu'il y avait au niveau de la HES car, pour l'adoption de ce concordat HES, il était nécessaire de fixer la manière dont les cantons allaient collaborer. De nombreuses discussions ont eu lieu pour savoir comment les cantons seraient représentés dans une instance intercantonale et c'est à ce moment-là qu'il a été décidé au niveau de la Suisse romande d'élaborer une convention cadre, convention qui devait par la suite simplifier toutes ces procédures. Au niveau du canton il s'agissait alors pour nous de définir quelles étaient les compétences des différents organes cantonaux, à savoir les compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat en particulier.

Si nous reprenons la chronologie des travaux de l'élaboration de cette nouvelle loi, nous avons, comme déjà dit tout à l'heure, en 2005 et 2006 le dépôt des initiatives parlementaires N° 119.05 et 161.06. Ensuite, nous avons eu la prise en considération de ces deux initiatives. Tout cela a abouti au mois de février 2008 à la nomination, par le Bureau du Grand Conseil, d'une

¹ Message pp. 1359ss.

commission parlementaire pour élaborer un nouveau projet de loi. Cette commission s'est réunie pour savoir comment elle pourrait mener à bien cette tâche, qui était une tâche nouvelle. Cette commission, suite à l'analyse d'un rapport sur ces collaborations inter-cantoniales fait par l'Institut du fédéralisme, a élaboré un plan d'action et pour mener à bien ces travaux elle a décidé de se doter d'un groupe de travail. Je tiens là particulièrement à relever l'importance de ce groupe de travail pour notre commission parlementaire et pour l'élaboration de la loi qui vous est soumise aujourd'hui. Il n'est pas dans les us et coutumes de mentionner des personnes de l'administration qui ont travaillé à l'élaboration d'un projet de loi mais comme il s'agit d'une première je souhaite quand même le faire. Je remercie en particulier notre tout nouveau secrétaire général adjoint, qui a dirigé ce groupe de travail et qui a fait un travail considérable pour pouvoir, d'une part, réunir toutes les informations nécessaires, déterminer une procédure et, d'autre part, élaborer un canevas, puis un avant-projet d'une nouvelle loi, le tout avec un groupe de travail constitué de MM. André Schoenenweid, Alain Schaller et Christophe Schaller ainsi que de votre serviteur. Huit séances de ce groupe de travail ont été nécessaires pour élaborer un avant-projet et, ensuite, cet avant-projet a été travaillé et discuté au niveau de la commission parlementaire, qui a siégé à cinq reprises. Il a été nécessaire également de faire une procédure de consultation, parce que c'était une tâche dévolue à cette commission – normalement c'est fait par le Conseil d'Etat. Vous l'avez vu dans le message, cette procédure de consultation a eu lieu et a donné des avis globalement positifs sur ce projet de loi avec un certain nombre de remarques dont nous avons tenté de tenir compte et deux remarques plus importantes qu'il n'a pas été possible d'intégrer dans le projet.

J'aimerais définir d'une manière très globale encore les buts et le contenu général de ce projet de loi. Tout d'abord, nous parlons de collaborations inter-cantoniales et de la répartition des tâches entre l'exécutif et le législatif. En premier lieu, il a été nécessaire de parler de la communication. Cette nouvelle loi introduit une obligation pour le Conseil d'Etat d'informer le Grand Conseil des négociations en cours. Nous pourrions dire que c'est quelque chose de léger comme obligation si ce n'est que de l'information. Cela n'est pas le cas et nous avons vu dans toutes les collaborations inter-cantoniales que le plus gros problème qui régissait ces conventions inter-cantoniales était le manque de communication, le manque d'information des députés des Grands Conseils, qui se retrouvaient, tout d'un coup, devant un projet de loi terminé qu'ils n'avaient plus qu'à adopter. Donc, cette obligation de renseigner est essentielle.

Le deuxième point fondamental est le droit du Grand Conseil d'être consulté lors de négociations ou en vue de la conclusion de conventions inter-cantoniales. Ce droit de consultation est important. Nous avons eu de nombreuses discussions pour savoir s'il était assorti ensuite de prises de position contraignantes pour le gouvernement. Cette option n'a pas été retenue. Nous devons laisser au gouvernement sa marge de manœuvre pour discuter avec des partenaires d'autres cantons. Par contre, la Commission des affaires extérieures aura

toujours la possibilité d'être consultée et de donner son avis. Ce qui est très important c'est que le Conseil d'Etat ne sera pas lié par cet avis mais devra du moins en faire état auprès des partenaires en disant: «Notre Grand Conseil souhaite telle ou telle orientation dans la future convention.»

Cette loi règle également la question de la délégation des compétences. Evidemment, nous ne pouvons pas traiter de la même façon une convention qui porte sur la création d'une nouvelle structure telle qu'une école comme la HES-SO, qui a des incidences financières majeures pour le canton et la modification d'un concordat sur la longueur des perchettes que l'on ose pêcher dans le lac de Neuchâtel. Cette convention résout une partie de ce problème en clarifiant les délégations qui peuvent être faites par le Grand Conseil en faveur du Conseil d'Etat respectivement en faveur de ses services.

Le dernier point important est la création d'un répertoire sur les conventions. Les chiffres que je vous ai donnés tout à l'heure sont quand même impressionnants. Sur le nombre de conventions qui régissent le canton de Fribourg, il est important pour notre institution, pour notre parlement, de conserver une vision globale de ces conventions. Donc, il s'agit à un moment donné d'avoir un répertoire (et un répertoire *à jour*).

Je ferai peut-être une dernière remarque dans l'entrée en matière. Cette nouvelle loi sur les conventions parle de la collaboration entre l'exécutif et le législatif. Si au moment du dépôt des initiatives parlementaires nous pouvions ressentir dans cette enceinte quelques tensions entre le gouvernement et le Parlement, qui chacun voulaient garder leurs prérogatives et craignaient l'immixtion de l'autre instance dans leurs propres compétences, je dois reconnaître que depuis le début du travail de cette commission il y a eu une ambiance extrêmement constructive dans le cadre de la commission. D'ailleurs, M. le Commissaire du gouvernement ici présent a participé à toutes les séances de la commission parlementaire qui a élaboré ce projet de loi et je crois que c'est avec une compréhension réciproque des charges de chacun que nous avons élaboré, je dirais à la satisfaction des deux parties, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui.

Le Commissaire. Je ne peux que confirmer les propos de M. le Rapporteur. Le Conseil d'Etat, par ma Direction, a été associé de manière constante aux travaux qui ont abouti au projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui. La collaboration et l'état d'esprit furent très bons dans le groupe technique aussi bien qu'avec la commission. Le Conseil d'Etat est bien conscient que l'information régulière sur les projets en cours est de première importance pour la confiance réciproque entre le législatif et l'exécutif cantonaux. La difficulté peut venir du fait que plus les cantons ont des projets communs, plus le risque existe que certains de ces cantons apprennent par les autres que des tractations sont en cours, d'où la nécessité d'une information régulière, comme le font déjà certaines Directions, mais avec des précautions pour ne pas créer des méfiances chez les autres partenaires. Nous trouverons ce *modus vivendi*, qui nous permettra à la fois d'informer sans

prétérir inutilement le travail dans les autres cantons. Certaines collaborations peuvent aller de soi dans certains cantons et poser problème dans d'autres. Ces collaborations sont d'ailleurs à géométrie variable selon les sujets et les sensibilités.

Le Conseil d'Etat approuve ce projet et se réjouit d'une nouvelle culture d'information réciproque entre les deux pouvoirs.

Bapst Markus (*PDC/CVP, SE*). Der vorliegende Gesetzesentwurf ist aufgrund zweier parlamentarischer Initiativen direkt vom Parlament erarbeitet worden. Er ist das Resultat einer sehr konstruktiven Zusammenarbeit mit der Regierung. Die CVP-Fraktion nimmt zufrieden zur Kenntnis, dass der vorliegende Entwurf die Forderungen der parlamentarischen Initiativen umsetzt und der Erlass eine ganzheitliche Lösung bei der Behandlung von interkantonalen Verträgen beinhaltet. So regelt das Gesetz die Kompetenzen von Staatsrat und Grosse Rat beim Erarbeiten, beim Aushandeln und bei der Ratifizierung von Vereinbarungen. Aufgaben und Gewaltentrennung werden klar geregelt und respektiert. Die Machtbalance ist eine heikle und sensible Angelegenheit. Der Gesetzesentwurf schenkt dieser eine besondere Aufmerksamkeit, was von gegenseitigem Respekt und gegenseitiger Achtung zeugt. Die CVP-Fraktion nimmt ebenfalls befriedigt zur Kenntnis, dass die Informationspflicht der Regierung so geregelt ist, dass laufende Verhandlungen nicht gestört werden. Die Kommission für Auswärtige Angelegenheiten wird dabei zur Ansprechpartnerin auf Seite des Parlaments. Dies ist eine herausfordernde und anspruchsvolle Aufgabe für die Kommission. Die Kommission soll die Verhandlungsposition des Staatsrates stärken, damit die Interessen des Kantons noch breiter abgestützt wahrgenommen werden können. Die CVP sieht in diesen zwei Punkten die Hauptvorteile des Entwurfs. Die Fraktion ist deshalb einstimmig für Eintreten und für die Verabschiedung des Entwurfs in der vorliegenden Form, also ohne Änderungsanträge.

Zadory Michel (*UDC/SVP, BR*). On pourrait sabler le champagne aujourd'hui, puisque ce projet de loi est une première dans les annales du Grand Conseil. En effet, c'est la première fois que des parlementaires et des spécialistes des services de l'Etat concoctent une loi ensemble. Comme le souligne ce message, ce projet de loi institue une procédure de consultation et d'information, surtout entre l'exécutif et le législatif. Cette loi renforce et définit, dans une certaine mesure, le rôle de la CAE dans les conventions intercantionales mais définit également le rôle du Grand Conseil dans ce domaine. Le Grand Conseil gagne ainsi en information concernant les conventions en gestation et sur les négociations entreprises par le Conseil d'Etat. Le Grand Conseil remplira ainsi mieux et plus efficacement sa fonction de contrôle, sans pour autant enfreindre l'autorité et l'autonomie du Conseil d'Etat. Le groupe de l'Union démocratique du centre, dans sa grande majorité, soutiendra l'entrée en matière.

Hänni-Fischer Bernadette (*PS/SP, LA*). Wir alle kennen das Demokratiedefizit, das entsteht, wenn kan-

tonsübergreifende Lösungen gewählt werden, wenn Gemeindeversammlungen nicht mehr über gemeindeeigene Geschäfte abstimmen, sondern dies von der Regierung oder vom Gemeinderat mit den anderen Gemeinderäten zusammen gemacht wird. Im Jahre 2002 ist von den Westschweizer Kantonen, die lange vor den Deutschweizer Kantonen eine Sensibilität gegenüber diesem Defizit entwickelt haben, die Convention des conventions geschaffen worden, am Schalthebel damals Micheline Calmy-Rey und Pascal Broulis. Diese Vereinbarung regelt die Beteiligung der Parlamente der sieben Westschweizer Kantone beim Abschluss von Verträgen. Wir haben heute aber einen Gesetzesentwurf vor uns liegen, der die innerkantonale Zusammenarbeit der Regierung mit dem Parlament zum Gegenstand hat. Es war kein leichtes Unterfangen, eine Regelung vorzusehen, die unter Berücksichtigung der verfassungsmässigen Vorgaben, der Gewaltenteilung und der Reduzierung des Demokratiedefizits und ohne schädliche Lahmlegung von Verhandlungsprozessen umsetzbar ist. Wir sind sehr stolz, heute einen Gesetzesentwurf vorlegen zu können, der ein Produkt des Grossen Rates ist. Ich kann den Kommissionsprecher nur unterstützen, wenn er sagt, wie gut die Erfahrung war und wie wertvoll auch die Mitarbeit und die Unterstützung unseres Parlamentsekretärs Reto Schmid war. Ich möchte ein paar zentrale Punkte des Gesetzes hervorheben: Gemäss Verfassung vertritt der Staatsrat den Kanton nach aussen und handelt die interkantonalen Verträge aus – eine Kompetenz, die das Demokratiedefizit impliziert. Das Gesetz sieht nun vor, dass der diesbezüglich sensibilisierte Staatsrat den Grossen Rat in den Prozessen bei interkantonalen Verträgen einbezieht, ihn informiert und zwar im Sinne einer Information als einer Bringschuld. Die Information muss rechtzeitig und umfassend sein und in jeder wichtigen Etappe der Verhandlungen erfolgen. Der Grosse Rat kann selber aktiv werden und zwar mittels Eingaben, Postulaten und Motionen. Die Kommission für auswärtige Angelegenheiten ist so etwas wie eine Mittelsperson zwischen dem Grossen Rat und dem Regierungsrat. Sie muss bei allen Geschäften im Bereich der Interkantonalen Zusammenarbeit eine wichtige Rolle einnehmen. Alles in Allem stellt der Gesetzesentwurf eine ausgewogene und pragmatische Lösung dar. Er vermindert den Verlust der demokratischen Rechte des Parlaments, ohne dabei die Verhandlungen lahm zu legen. In diesem Sinn spricht sich die Sozialdemokratische Partei für Eintreten aus.

Savary Nadia (*PLR/FDP, BR*). A l'heure où les projets intercantonaux fleurissent, à l'heure où les conventions intercantionales sont de plus en plus nombreuses, se doter d'une loi ayant pour but de clarifier les modes d'intervention du Grand Conseil, de clarifier la répartition des compétences du Conseil d'Etat et du Grand Conseil en matière de traités et d'instituer une procédure d'information et de consultation du pouvoir législatif du début des négociations jusqu'à la mise en œuvre, en passant bien entendu par l'approbation, est devenue incontournable. Cette loi est devenue une nécessité. Il est bon de relever que cette loi trouve un bon équilibre entre un Conseil d'Etat qui n'est pas freiné dans ses initiatives et ses démarches et une commis-

sion permanente qui n'en est pas pour autant écartée. Cette loi ne fait que renforcer aussi la relation d'ouverture et de dialogue qui règne entre le Conseil d'Etat et le Parlement cantonal, ce qui, croyez-moi, n'est pas le cas dans tous les cantons de ce pays.

C'est sur ces considérations que le groupe libéral-radical soutient, à l'unanimité, l'entrée en matière sur ce projet de loi.

Le Rapporteur. Je tiens à remercier tous les porte-parole des groupes, qui, tous, acceptent l'entrée en matière sur ce projet de loi et ce pour la plupart à l'unanimité. Je relèverai simplement sur les différentes interventions que je crois que ce qui a convaincu la plupart des députés, c'est ce juste équilibre, le fait de conférer au Grand Conseil un certain nombre de possibilités d'intervention dans le domaine de ces conventions intercantionales tout en laissant une marge de manœuvre nécessaire au négociateur qu'est le Conseil d'Etat. Je crois que, effectivement, c'est le point fort de cette loi.

Le Commissaire. M^{me} Hänni a fait référence aux premiers travaux qui ont amené à cette Convention des conventions. Peut-être une toute petite histoire, rapide! Vous savez que chaque année les conseillers d'Etat de toute la Suisse se réunissent pour un séminaire de deux jours et demi. Une fois, le dernier demi-jour, on avait mis ce projet à l'ordre du jour. Je faisais partie des intervenants et du podium de discussion. Lorsque je leur ai expliqué que, chez nous, on avait une motion qui comprenait aussi l'exigence qu'une petite délégation parlementaire accompagne le Conseil d'Etat pour les négociations, on m'a regardé comme un extra-terrestre et on m'a demandé de quelle planète je débarquais. Puis, décidément, les collègues alémaniques ont pensé que les welches ne venaient pas de la même planète que les alémaniques. Pour eux, c'était impossible. Vous avez eu la sagesse de retirer la deuxième partie de la motion et donc, dans ce sens-là, je suis très heureux que le Conseil d'Etat puisse être entièrement, comme tous les intervenants, derrière ce projet de loi. Je ne pouvais pas m'empêcher de vous livrer ce petit passage d'il y a quelques années.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

Le Rapporteur. L'article 1 définit le champ d'application de cette loi. Il est à noter que la commission a souhaité, dans cet article, simplifier les termes en ne parlant que de «conventions intercantionales» et en laissant de côté d'autres appellations telles que «traités».

– Adopté.

ART. 2

Le Rapporteur. L'article 2 prévoit l'application de ces dispositions et prévoit aussi, à son alinéa 2, la possibilité d'une délégation.

– Adopté.

ART. 3

Le Rapporteur. L'article 3 prévoit les réserves au droit supérieur. Il faut entendre sous cet article 3 essentiellement les dispositions de l'actuelle Convention des conventions ou de la future CoParl. Le groupe de travail ainsi que la commission ont été particulièrement attentifs à voir que les dispositions prises dans cette loi sur les conventions ne soient pas contraires à l'esprit de la Convention des conventions et aux dispositions que nous connaissons actuellement de la CoParl. Ce qui fait que nous pouvons sans autre accepter ce projet de loi et ne pas émettre de réserve selon ce qui sera décidé dans le projet final de la CoParl.

– Adopté.

ART. 4

Le Rapporteur. L'article 4 reprecise le principe fondamental selon lequel le Grand Conseil est l'organe qui approuve l'adhésion du canton aux conventions intercantionales. Ce rappel est un rappel fondamental. Il rappelle également l'implication du Grand Conseil dans le cadre de cette loi.

– Adopté.

ART. 5

Le Rapporteur. L'article 5 et en particulier l'alinéa 2 fait référence à la LGC et notamment aux attributions de la Commission des affaires extérieures. C'était aussi une volonté de cette commission de définir clairement quelles sont les compétences dans le cadre de cette loi sur les conventions de la Commission des affaires extérieures et, on le voit à un article ultérieur, cela permettra ensuite de simplifier les formulations dans la loi sur le Grand Conseil.

– Adopté.

ART. 6

Le Rapporteur. L'article 6 détermine les attributions du Conseil d'Etat et reprecise son rôle en termes de négociation, de signature et de dénonciation des conventions.

– Adopté.

ART. 7

Le Rapporteur. L'article 7 parle de la délégation et le principe retenu par la commission est de dire que le Grand Conseil délègue au Conseil d'Etat la négociation des conventions portant sur des matières qui, en droit cantonal, relèveraient de sa compétence.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat salue cette délégation de compétence. Vous vous rappelez que lors de l'examen de certaines règles concernant la pêche on avait déjà parlé de simplifications. Certains cantons connaissent déjà cette délégation de compétence. On a dû réunir une fois une commission parlementaire pour cinq minutes pour un objet de minime importance et cette clarification est bienvenue et saluée par le Conseil d'Etat.

– Adopté.

ART. 8

Le Rapporteur. Les articles 8 et 9 de cette convention déterminent d'où provient l'initiative en matière de conventions intercantionales.

L'article 8 réaffirme le principe que le droit d'initiative, le droit «d'initier de nouvelles conventions», appartient au Conseil d'Etat. Ce droit est assorti ensuite de la possibilité pour le Conseil d'Etat de requérir l'avis de la Commission des affaires extérieures sur cette opportunité.

– Adopté.

ART. 9

Le Rapporteur. Cet article 9 a donné lieu à de nombreuses discussions au sein du groupe de travail et au sein de la commission pour savoir quels étaient les instruments parlementaires adéquats à mettre à la disposition du Grand Conseil pour agir et interagir dans le cadre de ces conventions intercantionales. Une des premières idées a été de se dire que le mandat devait être l'instrument parlementaire adéquat pour inciter le gouvernement à entreprendre des négociations. Toutefois, nous avons dû constater que le mandat comme instrument parlementaire pose souvent, en tout cas au sein de notre parlement, un certain nombre de difficultés en ce qui concerne la légitimité et la séparation au niveau des compétences. Dès lors, il nous a paru beaucoup plus simple d'utiliser les instruments parlementaires reconnus et très clairs que sont la requête, la motion et le postulat de manière à pouvoir donner aux députés la possibilité, d'une manière formelle, de solliciter le Conseil d'Etat pour qu'il entreprenne des négociations ou de lui demander d'étudier l'opportunité de le faire par un postulat ou bien d'être encore plus impératif par une motion en demandant de proposer un nouveau projet concernant ces conventions. Cet article 9 a ainsi l'avantage de la clarté et de proposer des instruments parlementaires qui sont connus de tout un chacun.

Le Commissaire. Je confirme ce que vient de dire M. le Rapporteur. Un mandat, vous le savez, est contraignant. Si vous arrivez devant six ou sept collègues en disant «voilà la proposition du canton de Fribourg, c'est ça, on ne peut même pas en discuter», eh bien, c'est le meilleur moyen de ne pas aboutir. C'est pour cela que tous les autres instruments parlementaires sont préférables à celui-là, puisqu'ils nous laissent une petite marge de manœuvre. C'est dans ce sens-là que la commission et le Conseil d'Etat sont entièrement d'accord avec ce qui est proposé ici.

– Adopté.

ART. 10

Le Rapporteur. L'article 10 évoque l'information et ce devoir d'information dont nous avons parlé en introduction. Je relèverai juste ici que la première phrase est très importante sur l'information «à temps et de manière complète» à chaque étape importante. Nous avons pu en faire l'expérience déjà durant les années dernières. Tous les projets pour lesquels le Conseil d'Etat est venu rapidement auprès de la Commission des affaires extérieures ont ensuite été ratifiés par le Grand Conseil sans grands problèmes.

Le Commissaire. Je crois que la clarification dans cet article 10 est nécessaire. En effet, vous savez que parfois il y a un certain devoir de confidentialité, voire un devoir certain de confidentialité, pendant que les négociations sont en cours, comme je l'ai dit dans l'entrée en matière. Des informations qui sortiraient trop tôt alors que dans les cantons partenaires on ne serait pas encore au courant pourraient desservir la cause. C'est dans ce sens-là que nous avons précisé les choses et que nous souhaitons que les commissions fassent preuve de cette confidentialité si elle est requise. Je pense que le cheminement prévu à l'article 10 convient bien.

– Adopté.

ART. 11

Le Rapporteur. L'article 11 prévoit les conséquences de la consultation de la Commission, à savoir ses prises de position. Nous avons eu quelques discussions sur la formulation pour savoir s'il fallait qu'elle puisse donner son avis ou faire des propositions, etc. Finalement, nous sommes arrivés à un consensus. Ce qui est important dans cet article 11, ce sont, je dirais, les alinéas 3 et 4.

En ce qui concerne l'alinéa 3, je dirais que la Commission doit veiller à ne pas retarder la signature de la convention. Je le mets en lien direct avec l'article 10. Il est clair que si le Conseil d'Etat informe à temps la commission celle-ci peut tout de suite faire des propositions et, dès lors, il ne devrait pas y avoir de retard dans les négociations et la signature du traité.

A l'alinéa 4, ce qui est très important, comme déjà dit précédemment, c'est que les propositions de la commission ne sont pas impératives pour le Conseil d'Etat, il garde sa marge de manœuvre. Par contre, il est très important qu'il doive en donner connaissance aux partenaires dans la négociation. Ceci leur donne aussi une idée de la probabilité de voir le projet de convention *in fine* ratifié par le Parlement.

Le Commissaire. M. le Rapporteur l'a dit, le Conseil d'Etat aurait souhaité à l'alinéa 2 une simplification en disant que «la commission peut prendre position au sujet des négociations en cours». Le message le dit d'ailleurs à la page 4. Mais, pour le Conseil d'Etat, il était évident que prendre position, eh bien, cela entraînait des recommandations ou des propositions. Cependant, le Conseil d'Etat ne va pas se battre sur cette

évidence et il accepte la formulation telle qu'elle est proposée à l'alinéa 2

Bapst Markus (*PDC/CVP, SE*). Ein Wort dazu als Präsident der Kommission für auswärtige Angelegenheiten. Wie bereits im Eintreten bemerkt wird das für die Kommission eine Herausforderung sein, diesen Artikel auch in die Tat umzusetzen. Wir werden uns nun zusammen mit der Regierung und auch in der Kommission selbst noch über die Details unterhalten müssen. Man kann Überlegungen anstellen über den Zeitpunkt, wann wir Stellung nehmen, wie die Abläufe und so weiter aussehen – das muss konkretisiert werden. Ich bin gespannt darauf, wie das in der Praxis aussehen wird, aber die Herausforderung wird für die Mitglieder der Kommission grösser.

Le Rapporteur. Je prends note de la remarque de M. le Président de la Commission des affaires extérieures. Je crois que, effectivement, la commission s'était prononcée sur le projet de loi en tant que tel et c'est juste que cet article 11 va donner aussi un certain rythme et un certain rythme de travail dans le cadre de ces négociations.

Le Commissaire. Comme je l'ai dit à l'entrée en matière, c'est l'instauration d'une nouvelle culture de communication. Je pense qu'il y aura, comme l'a dit M. Bapst, quelques ajustements au départ. Il y a des habitudes à prendre aussi de la part de toutes les Directions. Certaines le font davantage que d'autres aujourd'hui et c'est cette culture de communication qu'il nous faudra apprendre à mettre en œuvre entre nous.

– Adopté.

ART. 12

Le Rapporteur. Cet article 12 précise ce qui est déjà contenu dans la LGC mais, vous avez vu, comme il y aura une simplification de la LGC il était important de mentionner à nouveau comment fonctionne une commission interparlementaire.

– Adopté.

ART. 13

Le Rapporteur. L'article 13 prévoit que, lorsque le message est distribué aux députés pour l'adhésion à une nouvelle convention, la prise de position de la commission y figure. C'est essentiel et important, ce qui permet à tous les députés de clarifier leurs idées. Ce qui est très important aussi, c'est que le Conseil d'Etat se doit là de donner des explications s'il a utilisé sa marge de manœuvre et son autonomie et n'a pas suivi les propositions de la commission. Ce qui permet à un moment donné d'avoir des cartes très claires sur la table. Je dirais que, jusqu'à présent, en tout cas dans le cadre des concordats et des conventions qui ont fait l'objet d'un travail d'une commission interparlementaire, cette disposition n'a souvent pas été utile, parce que les exécutifs, les conférences des directeurs

concernées, ont jusqu'à présent toujours accepté les propositions des commissions interparlementaires.

– Adopté.

ART. 14

Le Rapporteur. Cet article prévoit les modalités de la ratification et de l'information.

– Adopté.

ART. 15

Le Rapporteur. À l'article 15, nous parlons des rôles des membres du Grand Conseil qui sont délégués dans des organismes conventionnels. En général, c'est ce que l'on appelle les commissions de contrôle ou les commissions de suivi. Là aussi, la procédure est la même que celle déterminée dans la LGC. Il y a une adjonction qui prévoit le fait que tous les membres de la CAE fonctionnent comme suppléants automatiques.

– Adopté.

ART. 16

– Adopté.

ART. 17

Le Rapporteur. Je fais juste une remarque en ce qui concerne l'article 17. Il s'agit de la formalisation d'une pratique que le Conseil d'Etat a déjà mise en vigueur depuis un certain nombre d'années. Vous avez tous connaissance de ce rapport sur les relations extérieures, que le Conseil d'Etat nous fournit déjà. Il est ici formalisé dans cette loi.

Le Commissaire. Vous aurez remarqué que dans le dernier rapport on a fait un chapitre spécial, qui regroupe dans un même cahier toutes ces relations extérieures parce qu'avant elles étaient disséminées dans les Directions. On a jugé utile, pour l'information du Grand Conseil, d'avoir une vue d'ensemble et de ne pas devoir aller pêcher dans chacune des Directions ce qui s'est fait au niveau de la collaboration intercantonale.

– Adopté.

ART. 18

Le Rapporteur. Cet article 18 fait état de l'inventaire des conventions, dont j'ai parlé lors de l'entrée en matière. Il s'agit de disposer d'un instrument qui nous donne d'une manière permanente l'état des conventions en vigueur et le nom des cantons auxquels elles s'appliquent. Evidemment, ce travail est déjà réalisé, du moins en partie, dans les Directions, c'est-à-dire qu'elles savent quelles sont les conventions en vigueur les concernant. Il y aura un travail d'adaptation à faire. Il s'agit simplement de vérifier que toutes ces informations sont accessibles à partir d'un répertoire unique.

– Adopté.

ART. 19

Le Rapporteur. L'article 19 prévoit les modifications à apporter au niveau de la loi sur le Grand Conseil. Comme dit précédemment au sujet de cet article 15, les modifications sont une précision du rôle de la Commission des affaires extérieures, qui est déjà donné maintenant dans la loi sur les conventions, ce qui nous permet de simplifier la loi sur le Grand Conseil.

En ce qui concerne l'article 59 alinéa 4 (nouveau), il s'agit là de pouvoir réserver des dispositions en fonction du droit intercantonal et en particulier de la Convention des conventions, éventuellement de la CoParl.

Quant aux modifications des articles 87 et 88 de cette loi, elles précisent simplement ce qui doit revêtir la forme d'une loi et ce qui doit revêtir la forme d'un décret.

– Adopté.

ART. 20

Le Rapporteur. Il s'agit simplement d'une adjonction à l'article 5 alinéa 2, qui prévoit la réserve des droits du Grand Conseil dans les collaborations intercantionales. Evidemment, il est utile de le préciser lorsque cette convention dépasse les possibilités de délégation qui sont précisées aux articles précédents.

– Adopté.

ART. 21

Le Rapporteur. Même commentaire que pour l'article 20.

Le Commissaire. C'est justement un des cas de minime importance que le Grand Conseil était d'accord de déléguer au Conseil d'Etat.

– Adopté.

ART. 22, TITRE ET CONSIDÉRANTS

Le Rapporteur. Sur l'article 22, juste une précision concernant l'entrée en vigueur. Nous nous sommes posé la question s'il y avait un problème avec l'entrée en vigueur de la nouvelle convention CoParl. Cependant, comme notre projet de loi prévoit les réserves à cet effet et qu'il n'y a pas de dispositions contraires, il n'y a pas de problème pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier prochain.

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. Il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 À 22, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Confirmation du résultat de la première lecture.

– La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

– Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 85 voix contre 0. Il n'y a pas d'abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Beyeler (SE, ACG/MLB), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnonecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard J. (SC, PDC/CVP), Brodard V. (GL, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gander (FV, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johnner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud E. (GR, PDC/CVP), Menoud Y. (GR, PDC/CVP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Savary (BR, PLR/FDP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel (LA, PDC/CVP), Studer A. (SE,), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). Total: 85.

Rapport agricole quadriennal

Losey Michel (UDC/SVP, BR). A la lecture de ce premier rapport sur l'agriculture fribourgeoise, nous disposons d'une image précise de la situation agricole de ce canton, avec une analyse de la situation, des objectifs à atteindre et des mesures pour atteindre les objectifs fixés.

Le constat est clair, le secteur agricole en général subit une mutation importante et Fribourg n'y échappe pas. L'immobilisme des structures est une chose révolue. L'empreinte de l'implication de la politique nationale influence fortement l'environnement agricole de notre région. Est-ce un bien, est-ce un mal? Tout dépend de l'objectif final que l'on veut obtenir. Quand je dis «on», c'est bien entendu les milieux politiques de ce canton. A mon avis, l'orientation prise actuellement est mauvaise. Elle sent beaucoup trop le libéralisme à outrance, le manque de vision de la part de la Cheffe du département de l'économie à Berne, M^{me} Leuthard, qui ne croit qu'aux vertus du marché libre, à outrance, sans prendre en considération d'autres paramètres qui sont tout aussi importants et vitaux, soit la qualité des biens